

* 2006027822 *

CL*- Page 1

Me Yves Marie LE CORFF (A.611)
SAS BAGHEERA EDITEUR

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS**JUGEMENT PRONONCE LE 12 OCTOBRE 2006****DIX NEUVIEME CHAMBRE**

RG 2006027822

27.04.2006

G **ENTRE** : SARL MC PRODUCTIONS exerçant sous l'enseigne SOLEIL PRODUCTION, dont le siège social est situé 247 Avenue de la République (83000) TOULON.

PARTIE DEMANDERESSE assistée de Maître Sophie DERAISON avocat au Barreau du Val de Marne et comparant par Maître **Yves Marie LE CORFF** avocat (A.611).

ET : SAS BAGHEERA EDITEUR, (RCS de PARIS B 352.114.193 – 1989 B 13938)), dont le siège social est situé 16 Boulevard Saint Germain 75005 PARIS.

PARTIE DEFENDERESSE assignée selon les modalités prescrites à l'article 659 du Nouveau Code de Procédure Civile, non comparante.

APRES EN AVOIR DELIBERE**Objet du Litige :**

MC PRODUCTION, propriétaire de parts composant le capital social de BAGHEERA, a versé en compte courant au titre d'avances de trésorerie la somme de 100.000 € au titre d'un protocole d'accord en date du 27 novembre 2002. Ledit protocole prévoyait qu'au 30 juin 2004, la somme deviendrait exigible. Par LRAR du 7 septembre 2004, MC PRODUCTION demande à BAGHEERA de lui proposer un échéancier de remboursement du compte courant. Le 9 février 2005, le mandataire social de BAGHEERA, la société MONTANA, proposait à MC PRODUCTION de lui racheter ses parts et de lui rembourser le compte courant en 18 mois à compter de juin 2005. Cette proposition n'a pas été suivie d'effet et BAGHEERA n'a pas remboursé les 100.000 €.

MC PRODUCTION décide alors de s'adresser à la justice, d'où le présent litige.

La Procédure :

- a MC PRODUCTION assigne BAGHEERA par acte du 24 mars 2006 ayant donné lieu à la rédaction d'un procès verbal conformément à l'article 659 du NCPC. Il est demandé au Tribunal, avec exécution provisoire :
 - De condamner BAGHEERA au paiement des sommes suivantes :

- 100.000 € augmentés des intérêts légaux à compter du 22 novembre 2005 ;
- 3 000 € au titre de l'article 700 du NCPC ainsi que les dépens ;

ø A l'audience de juge rapporteur du 21 septembre 2006, seule MC PRODUCTION se présente. Le juge, après l'avoir entendue prononce la clôture des débats et met l'affaire en délibéré pour un jugement qui sera rendu le 12 octobre 2006.

Moyens des Parties :

MC PRODUCTION fait valoir en soutien de sa demande les éléments suivants :

- Les différents accords et courriers cités dans les faits sont versés aux débats.
- Il est constant en jurisprudence qu'à défaut de clause contraire, l'associé peut demander à tout moment le remboursement du solde créditeur de son compte courant. L'obligation de remboursement de BAGHEERA n'est donc pas contestable.

Motif de la décision :

1° sur la demande principale :

Attendu qu'il résulte des pièces produites aux débats que MC PRODUCTION a bien versé à BAGHEERA la somme de 100.000 € dans le cadre d'une avance de trésorerie ; Que ni le montant de cette avance ni son exigibilité ne sont contestés par BAGHEERA ni par son principal porteur de parts sociales, la société MONTANA ; Que cette dernière bien au contraire a proposé à BAGHEERA de lui racheter ses parts et de lui rembourser son avance, reconnaissant par là le bien fondé d'un tel remboursement ;

Attendu que la créance de BAGHEERA est donc certaine, liquide et exigible et qu'aucun élément ne permet de supposer que BAGHEERA n'est pas in bonis ;

Attendu cependant que MC PRODUCTION ne verse aux débats aucun récépissé permettant d'établir la preuve d'une mise au demeure ;

F Le Tribunal condamnera BAGHEERA à payer à MC PRODUCTION la somme de 100.000 €, augmentée des intérêts calculés au taux légal à compter du 24 mars 2006, date de l'assignation.

2° sur l'application de l'article 700 du NCPC :

Attendu que pour faire reconnaître ses droits, a engagé des frais, non compris dans les dépens, qu'il ne serait pas équitable de laisser intégralement à sa charge, Le Tribunal trouve dans le dossier des éléments suffisants pour fixer l'indemnité à la somme de 1.500 €,

F Le Tribunal condamnera Monsieur MURA au paiement de 1.500 € au titre de l'article 700 du NCPC, déboutant pour le surplus.

3° sur l'exécution provisoire :

Attendu que l'exécution provisoire est sollicitée, qu'elle apparaît nécessaire et compatible avec la nature de la créance ;

F Le Tribunal ordonnera l'exécution provisoire, sans constitution de garantie.

6° sur les dépens :

F Le Tribunal condamnera BAGHEERA qui succombe, au paiement des dépens_

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant par jugement réputé contradictoire en premier ressort :

Tribunal de Commerce de Paris
Jugement prononcé le 12 octobre 2006
19ème Chambre

RG N° : 2006027822

CL* – Page 4

ÿ Condamne la SAS BAGHEERA EDITEUR à payer à la SARL MC PRODUCTIONS exerçant sous l'enseigne SOLEIL PRODUCTION la somme de 100.000 €, augmentée des intérêts calculés au taux légal à compter du 24 mars 2006 ;

ÿ Déboute la SARL MC PRODUCTIONS exerçant sous l'enseigne SOLEIL PRODUCTION de ses demandes plus amples ;

ÿ Condamne la SAS BAGHEERA EDITEUR à payer à la SARL MC PRODUCTIONS exerçant sous l'enseigne SOELIL PRODUCTION la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

ÿ Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, sans constitution de garantie;

ÿ Condamne la SAS BAGHEERA EDITEUR à payer les dépens dont ceux à recouvrer par le Greffe liquidés à la somme de : **47,88 EUROS TTC** (dont TVA. 7,53 EUROS).

ÿ Confié lors de l'audience du 22 juin 2006 à **Monsieur GUESDE**, en qualité de **Juge Rapporteur**.

ÿ Mis en délibéré le 21 septembre 2006.

ÿ Délibéré par Messieurs PUECH, BLOCH et GUESDE et prononcé à l'audience publique où siégeaient :

Monsieur PUECH, Président, Messieurs FACON et LIMON-DUPARCMEUR, Juges, assistés de Madame VASSEUR, Greffier. Les parties en ayant été préalablement avisées.

La minute du jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.